

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ

ARRETE

DECISION DU MAIRE 2026_94A

Objet : Contrat conclu avec la société Sextant Monétique relatif à la Location d'un terminal de paiement électronique

Le Maire de la Commune de Maisnil-les-Ruitz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au principe de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération n°2026_21D du Conseil Municipal en date du 26/03/2026 modifiée par délibération n°2026_40D du 26/05/2026 donnant délégation de pouvoirs consentie au maire par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 ;

Vu la proposition de contrat de la société SEXTANT MONETIQUE

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la location de terminal de paiement électronique avec la société SEXTANT MONETIQUE domiciliée pour le pôle administratif et commercial : 55 route de la Vieille Eglise 26350 CREPOL, ayant pour objet un contrat de location de matériel TPE ;

DECIDE

Article 1 : La Commune de Maisnil-les-Ruitz conclut un contrat avec la société SEXTANT MONETIQUE relatif à un contrat de location pour un TPE(terminal de paiement électronique).

Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour un montant de 260.30HT

Ce tarif correspond à

- Un montant mensuel de location de 27.90€ HT soit pour 6 mois soit 167.40€HT
- Prestations/ consommables pour 92.90€HT pour les 6 mois

Article 2 :Le Maire signera le contrat de location avec la Société SEXTANT MONETIQUE dès que la décision sera exécutoire.

Article 3 : Il sera rendu compte à la prochaine assemblée municipale de la décision prise par délégation du conseil municipal .

Fait à Maisnil-les-Ruitz le 16.06.2026

Le Maire

Marcel PRUVOST

Acte rendu exécutoire

(article L.2131-1) du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).